

**REGLEMENT D'INTERVENTION :  
AIDE A LA REVITALISATION COMMERCIALE DES COMMUNES ET EPCI EN  
MILIEU RURAL**

Le Pacte rural traduit l'ambition régionale d'agir en faveur des territoires ruraux. Pour faire face aux problématiques spécifiques auxquelles ils sont confrontés, le Pacte rural, au travers de ses différents axes, se veut une réponse pour rétablir l'égalité d'accès, pour ses habitants, à une offre de services, dans la proximité. L'aide régionale dédiée à « *la revitalisation commerciale des communes et EPCI en milieu rural* » s'inscrit au cœur du volet économique du Pacte rural.

## I. OBJECTIFS DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale a pour objectifs de soutenir les actions de revitalisation commerciale des centres villes et centres bourgs des territoires ruraux, concourant à l'amélioration de l'environnement des commerces de proximité, et/ou à sauver le dernier commerce.

## II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### a. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les communes de moins de 10 000 habitants, hors Métropole du Grand Paris, et prioritairement celles de moins de 5 000 habitants ;
- les EPCI ruraux, dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris.

### b. OPERATIONS ELIGIBLES

Ces investissements, ancrés en centre-ville ou centre-bourg, peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce dernier cas, sont éligibles les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (SEM, SPL, ou tout autre type d'opérateur). Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune ou l'EPCI reste l'attributaire de l'aide. Celle-ci est attribuée à la collectivité, dans le cadre d'une convention la liant à la Région.

### c. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés aux :

- projets d'aménagement contribuant à améliorer l'environnement des **commerces de proximité** : création/rénovation de rues piétonnières, création de places de stationnement (stationnement pour les clients ou les commerces de proximité), signalétique, mobilier urbain, création/rénovation/extension de halles de marchés, marchés couverts et de plein vent (travaux de gros œuvre et aménagements intérieurs liés à la climatisation, l'éclairage, le carrelage et traitement des sols, centrale de froid ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale), et de manière générale toute action innovante capable de développer l'offre commerciale et artisanale (par exemple : aide à l'équipement matériel pour la structuration de marchés forains tournants dans les communes rurales) ;
- projets d'acquisition foncière ou immobilière pour l'installation de **commerces de proximité** : achat de foncier pour la construction de locaux professionnels, acquisition de locaux ou de fonds commerciaux et artisanaux,

aménagement/extension ou rénovation de locaux, mise aux normes des locaux appartenant à la collectivité ;

- prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet (étude de faisabilité économique des investissements projetés, étude de définition d'un projet d'aménagement commercial).

Les dépenses de réparation des dégâts subis par les commerces de proximité touchés par les inondations intervenues entre fin mai et début juin 2016, et s'avérant nécessaires pour maintenir leurs activités, sont aussi éligibles. Sont exclus les investissements couverts par les assurances ou pris en charge par les fonds d'urgence régional et/ou national.

Les investissements liés à la réalisation de logements attenants aux commerces sont exclus des dépenses éligibles.

### III. MONTANT, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE REGIONALE

La Région intervient à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles HT. Le montant maximum de subvention est de 150 000 €, pour les projets portés par les communes, et de 200 000 € pour les projets portés par les EPCI. Le montant minimum des dépenses subventionnables est de 50 000 € HT.

L'aide régionale est notamment cumulable avec l'aide de l'Etat, au travers du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (Fisac).

### IV. COMPOSITION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt de la demande s'opère, de façon dématérialisée, via la plateforme des aides régionales : <https://par.iledefrance.fr>.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- une délibération de la collectivité sollicitant la subvention, en cas de maîtrise d'ouvrage publique ;
- l'engagement de maintenir la destination de l'équipement financé et la propriété du bien pendant au moins dix ans ;
- les pièces justificatives de la maîtrise de l'assiette de l'opération projetée ;
- les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être subventionnées, lorsqu'elles correspondent au terrain d'assiette d'un aménagement ou d'un équipement financé dans le cadre de la demande. Dans ce cas, le dossier doit comporter également : l'estimation des domaines, la promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, en cas d'expropriation.

Les acquisitions réalisées avant la notification de l'accord de subvention régionale peuvent être prises en compte, si la délibération de l'organe délibérant sollicitant la subvention est prise au plus tard dans les six mois qui suivent la signature de l'acte authentique.

- une présentation du maître d'ouvrage porteur du projet ;
- un programme détaillé de l'opération avec plan de localisation, parti d'aménagement, voire un avant-projet sommaire ;
- un plan de financement intégrant l'ensemble des participations sollicitées ;
- un échéancier annuel de réalisation de projet ;

- l'avis du Trésorier Payeur Général de la commune et, en tant que de besoin, les avis que les services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à donner sur les actions ;
- selon la nature du projet, une étude de viabilité économique et/ou une étude de définition du projet d'aménagement commercial;
- l'engagement de recruter au moins un stagiaire ou alternant, conformément à la délibération no. CR 08-16 du 18 février 2016.

#### **V. ATTRIBUTION DE L'AIDE**

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

#### **VI. CONVENTIONNEMENT ET SUIVI**

Une convention, approuvée par la Commission permanente, est signée entre le porteur de projet et la Région. Des indicateurs de suivi sont consignés dans la convention. Un comité de pilotage pour le suivi du projet, associant la Région et les partenaires économiques locaux, pourra être mis en place, en fonction de la nature du projet.